

PROCES – VERBAL de la COMMISSION D'ARRONDISSEMENT de Romorantin

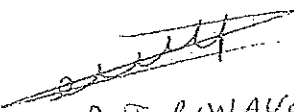
en date du 28/07/2015

ETABLISSEMENT : CENTRE D'ACCUEIL A.V.A.C. - 18 rue Nationale - THESEE-LA-ROMAINE

AVIS FAVORABLE

~~**AVIS DEFAVORABLE**~~

Le Président


R.T. REWAUET



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

VISITE PÉRIODIQUE

de la COMMISSION d'ARRONDISSEMENT de Romorantin

■ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

<u>CLASSEMENT</u>		
<u>CATEGORIE</u>		<u>TYPE</u>
Bâtiment principal:	4	RH
Bâtiment annexe:	5	RH
<u>ETABLISSEMENT</u> : CENTRE D'ACCUEIL A.V.A.C. -		
<u>COMMUNE DE</u> : THESEE-LA-ROMAINE		
<u>NUMERO ET RUE</u> : 18 rue Nationale		
<u>Tél</u> : 0254714038		
<u>Propriétaire</u> : A.E.P.R.		
<u>Exploitant</u> : AVAC		
<u>Directrice</u> : Mme DELPOUS		
<u>Date de la visite</u> : mardi 28 juillet 2015		
<u>Date de la dernière visite</u> : 24/07/2012		
<u>N° d'établissement</u> : 2580013		
<u>PUBLIC</u>	<u>PERSONNEL</u>	<u>TOTAL</u>
Bâtiment principal: 50 Bâtiment annexe: 47 (dont 11 couchages)	7	57 47

■ CLASSEMENT de l'ETABLISSEMENT

L'établissement est soumis au Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55 à R 152-4, R 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les prescriptions des arrêtés du 23 mars 1965 et 25 juin 1980 sont applicables au bâtiment principal.
Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 sont applicables au bâtiment annexe.

Le bâtiment principal est classé en 4° catégorie, type RH.
Le bâtiment annexe est classé en 5° catégorie, type RH.

■ **MEMBRES PERMANENTS :**

- Mme RENAULT, représentant Monsieur le Sous-préfet de Romorantin,
- M. MICHAUD, représentant Monsieur le Maire de THESEE-LA-ROMAINE,
- Mjr KOWALSKI, représentant M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Commandant PEDROLA, représentant le D.D.S.I.S.

■ **ASSISTAIENT À LA VISITE :**

- Mme DELPOUS, directrice,
- M. SOMMIER, président AVAC,
- M. MARCHAND, vice-président AVAC

■ **OBSERVATIONS**

Visite périodique de l'établissement.

Le site se compose de deux bâtiments accueillant du public, à savoir:

- *Le bâtiment principal organisé en R+2, comprenant :*

- *au R+2 : 3 chambres, des sanitaires et deux greniers desservis par un escalier encloisonné et un escalier extérieur hélicoïdal,*
- *au R+1: 8 chambres et des sanitaires desservis par deux circulations inférieures à 10 m recoupées débouchant sur une circulation commune donnant accès à l'escalier encloisonné et à l'escalier extérieur,*
- *au rez-de chaussée: autour d'un hall central, d'une part, une salle de réunion, un secrétariat et un espace reprographie et d'autre part, une salle à manger avec une cuisine isolée, une salle d'activités et un bureau.*

Le bâtiment principal dispose d'un système de détection généralisé (greniers compris), géré par un système de sécurité incendie de catégorie A installé dans le secrétariat, associé à un équipement d'alarme de type 1 dont la diffusion sonore de l'alarme générale s'effectue sans temporisation.

- *Le bâtiment annexe, organisé en R+1, composé de:*

- *au R+1: 3 chambres pouvant accueillir 12 couchages, une chambre destinée au surveillant dotée d'un report d'alarme, des sanitaires, desservies par un escalier encloisonné,*
- *au rez-de-chaussée: une salle de classe de 55 m2 et un sanitaire.*

Le bâtiment annexe dispose d'un système de détection généralisé, géré par le SSI A du bâtiment principal, sans temporisation de l'alarme générale.

=====

➤ Documents portés à la connaissance de la commission d'arrondissement conformément à :

- le registre de sécurité avec les dates des différents contrôles réglementaires,
- les rapports de vérification réglementaires en exploitation établis par les organismes agréés.
(cf. prescription n°9)

➤ Essais réalisés : (S : Satisfaisant, NS : Non-Satisfaisant)

- a) Essai du système d'alarme par sollicitation d'un détecteur autonome d'incendie située dans la circulation du R+1 dans le bâtiment principal. Les membres de la commission ont pu constater le bon fonctionnement de la diffusion de l'alarme générale dans l'ensemble des bâtiments, sans temporisation.

Satisfaisant

➤ Vérifications annuelles :

(O : Oui, N : Non, AF : A Fournir)

Vérifications des installations techniques	Observations	Date	Organisme agréé et/ou technicien compétent
MS			
- Equipement d'alarme	N	04/06/15	SIEMENS
- SSI : Contrat d'entretien annuel	N		Contrat SIEMENS
Contrat vérifications triennales	O	12/03/15	O.A. APAVE
- Extincteurs	N	26/05/15	AUGUSTYN SARL
- Instruction du personnel :			
Manipulation MS	N		interne (4 personnes)
Evacuation (GN8)	N		interne (4 personnes)
Consignes personnes atteintes de handicaps	N		interne (4 personnes)
DF			
- Désenfumage naturel	N	26/05/15	AUGUSTYN SARL
EC			
- Eclairage de sécurité		AF 19/07/15	COLANGE
EL			
- Installations électriques		AF 19/07/15	COLOANGE
GZ			
- Installations gaz	N	30/09/14	SAVELYS
GC			
- Appareils de cuisson	N	30/09/14	SAVELYS
- Hottes d'extraction		AF 22/05/14	STE IGIENAIR
CH			
- Chauffage (fuel)	N	30/09/14	SAVELYS
- Ramonage	N	30/09/14	SAVELYS

VERIFICATIONS ET CONTROLES SPECIFIQUES (en fonction de l'activité)

R			
- Exercice d'évacuation		AF	Prévu en septembre 2015

■ PRESCRIPTIONS

1°) Fournir à la commission de sécurité d'arrondissement, 11-13 avenue Gutenberg à BLOIS, le **rapport détaillé des vérifications** effectuées par un organisme agréé ou un technicien compétent et concernant les installations techniques signalées (AF) dans le tableau ci-dessus (article R. 123-44 du code de la Construction et de l'Habitation).

2°) Remédier aux anomalies constatées et notifiées par l'organisme vérificateur concernant les installations techniques signalées (O) dans le tableau ci-dessus et fournir à la commission de sécurité d'arrondissement de Romorantin un document attestant que les travaux ont été réalisés (article R. 123-43 du code de la Construction et de l'Habitation).

3°) Identifier le local chaufferie qui se trouve dans une dépendance (article CO28).

4°) Laisser libre et dégagé de tout encombrement les issues de secours ainsi que les circulations les desservant (article CO35)

5°) Interdire l'usage de câbles portes.

6°) Programmer des exercices pratiques d'évacuation au cours de l'année, ces exercices ayant pour but d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent être réalisés.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (art. R33).

7°) Mettre à la disposition des utilisateurs un règlement intérieur, mettant en évidence les obligations réglementaires liées à la sécurité incendie (équipe de sécurité, plans d'évacuation, etc...).

8°) Initier le personnel de l'établissement à la mise en oeuvre des appareils et des dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette formation doit être maintenue dans le temps. (art. MS72)

9°) Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement tels que:

- les diverses consignes générales et particulières d'incendie et d'évacuation en prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates de divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquels ceux-ci ont donné lieu,
- la liste nominative et les dates d'instruction des personnels à la manipulation des moyens de secours et à l'évacuation et des exercices réalisés,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature. (article R123-51 du code de la construction et de l'habitation)

Chacunes des annotations portées au registre de sécurité doivent être datées, signées et tamponnées par le contrôleur technique, le technicien compétent, la société ou le formateur.

10°) Respecter intégralement les dispositions liées au système de détection incendie suivantes :

- Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de lutte contre l'incendie (art. MS57).
- La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signalisation des différentes zones apparaissant sur le tableau, les mesures à prendre en fonction de ces signalisations et les dispositions à respecter en cas de panne.
- Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme du type I doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction (art. MS66).
- Si pour des raisons d'exploitation, le tableau de signalisation n'est pas surveillé en permanence, des reports d'alarme restreints peuvent être installés. Ces reports doivent être installés à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter cette alarme (art. MS66).

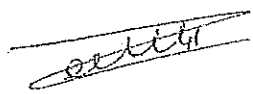
AVIS de la COMMISSION D'ARRONDISSEMENT de Romorantin

en date du 28/07/2015

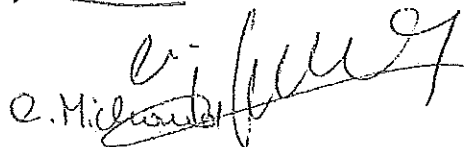
ETABLISSEMENT : CENTRE D'ACCUEIL A.V.A.C. - 18 rue Nationale - THESEE-LA-ROMAINE


SIGNATURE des MEMBRES PERMANENTS :

Le président
Avis favorable - ~~Avis défavorable~~

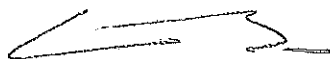

A.T. RENAUET

Le Maire de THESEE-LA-ROMAINE,
Avis favorable - ~~Avis défavorable~~



E. Michaud

 Le Commandant
du Groupement de Gendarmerie
Avis favorable - ~~Avis défavorable~~

Major KOWALSKI



Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
Avis favorable - Avis Défavorable

 Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Avis favorable - ~~Avis défavorable~~


G. Perron S.

La Commission d'Arrondissement émet un avis :

FAVORABLE

à l'exploitation de l'établissement

~~DEFAVORABLE~~